

**SEANCE PLENIERE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 9<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT  
JUN 2006  
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CHARTE**

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Préambule</i></p> <p>Les élus du 9<sup>ème</sup> arrondissement ont fait de la démocratie locale un des axes majeurs de leur politique. Le quartier est pour chacun de nous un lieu de vie, dont la gestion au quotidien nous intéresse au premier chef. Il était donc naturel de créer un outil de démocratie locale, à l'échelle du quartier, outil qui est une structure de débat, de concertation sur les questions relatives à la vie quotidienne. Rappelons qu'en aucun cas ces instances ne sauraient se substituer au travail des élus, dont la légitimité relève du suffrage universel, mais elles sont à la fois un moyen d'action supplémentaire pour la municipalité et un instrument pédagogique pour les habitants.</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p><b>La démocratie locale (ou participative) est un axe de développement de la démocratie, en complément de la démocratie électorale (ou représentative).</b> Le quartier est pour chacun de nous un lieu de vie, dont la gestion au quotidien nous <b>concerne</b> au premier chef. Il <b>est</b> donc naturel de créer un outil de démocratie locale, à l'échelle du quartier, outil qui est une structure de débat, de concertation sur les questions relatives à la vie quotidienne. Rappelons qu'en aucun cas ces instances ne sauraient se substituer au travail des élus, dont la légitimité relève du suffrage universel, mais elles sont à la fois un moyen d'action supplémentaire pour la municipalité <b>et les habitants ainsi qu'un instrument pédagogique pour ces derniers.</b></p>
<p><i>Article 1 – Représentation du quartier</i></p> <p>Seul le suffrage universel peut conférer une légitimité à la représentation du peuple. Devant l'impossibilité pratique de procéder à un tel scrutin, la représentation ne peut être accaparée ni par des personnalités désignées, ni par un tirage au sort.</p> <p>Le Conseil de quartier est donc une assemblée ouverte à toute personne, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité, pour qui le quartier est le lieu de résidence régulière, ou le siège régulier de son activité professionnelle ou associative, ou encore le lieu de scolarisation de ses enfants. Sont membres de droit tous les élus municipaux du 9<sup>ème</sup> arrondissement. Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.</p>	<p><i>Article 1 – Représentation du quartier</i></p> <p>Seul le suffrage universel peut conférer une légitimité à la représentation du peuple. Devant l'impossibilité pratique de procéder à un tel scrutin, la représentation ne peut être accaparée ni par des personnalités désignées, ni par un tirage au sort.</p> <p>Le Conseil de quartier est donc une assemblée ouverte à toute personne, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité, pour qui le quartier est le lieu de résidence régulière, ou le siège régulier de son activité professionnelle ou associative, ou encore le lieu de scolarisation de ses enfants. Sont membres de droit tous les élus municipaux du 9<sup>ème</sup> arrondissement <b>sans que cela leur confère une position particulière au sein des Conseils de quartier.</b></p> <p>Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.</p>
<p><i>Article 2 – Constitution du Conseil de quartier</i></p> <p>Le Conseil de quartier a été créé en Décembre 2001 par délibération du Conseil d'arrondissement. Son fonctionnement est régi par la présente charte.</p>	<p><i>Article 2 – Constitution du Conseil de quartier</i></p> <p>Le Conseil de quartier a été créé en Décembre 2001 par délibération du Conseil d'arrondissement. Son fonctionnement est régi par la présente charte.</p>

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Article 3 – Périmètres du Conseil de quartier</i></p> <p>La compétence territoriale du Conseil de quartier correspond aux limites présentées en annexe de la charte. Après une année d'expérience probatoire d'un an, ce découpage n'est pas modifié.</p>	<p><i>Article 3 – Périmètres du Conseil de quartier</i></p> <p>La compétence territoriale du Conseil de quartier correspond aux limites présentées en annexe de la charte.</p>
<p><i>Article 4 – Compétences du Conseil de quartier</i></p> <p>Le Conseil de quartier pourra débattre dans tous les domaines relevant de la compétence du Conseil d'arrondissement : des projets, décisions ou propositions ayant une incidence sur son devenir, dans la limite des périmètres géographiques qui sont définis en annexe de la présente charte.</p>	<p><i>Article 4 – Compétences du Conseil de quartier</i></p> <p>Le Conseil de quartier pourra débattre dans tous les domaines relevant de la compétence du Conseil d'arrondissement : des projets, décisions ou propositions ayant une incidence sur son devenir, dans la limite des périmètres géographiques qui sont définis en annexe de la présente charte. <b>Néanmoins, des projets communs à plusieurs Conseils de quartier peuvent être engagés à l'initiative des Conseils de quartier concernés.</b></p>
<p><i>Article 5 – Présidence du Conseil de quartier</i></p> <p>Le Conseil de quartier est présidé par un Conseiller d'arrondissement du 9<sup>ème</sup> ci-après nommé élu référent, représentant le maire, et désigné par le Conseil d'arrondissement. Il fixe la date des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de débat.</p> <p>L'élu référent peut inviter aux débats du Conseil de quartier toute personne ayant une compétence particulière sur un point fixé à l'ordre du jour.</p>	<p><i>Article 5 – Présidence du Conseil de quartier</i></p> <p><b>Le Conseil de quartier est présidé par un membre du collectif de proposition élu pour un an (cf. article 10) et dont le mandat est renouvelable une fois. Il est assisté, à sa demande, par un Conseiller d'arrondissement du 9<sup>ème</sup> ci-après nommé élu référent, représentant le Maire, et désigné par le Conseil d'arrondissement. Le Président du Conseil de quartier</b> fixe la date des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de débat.</p> <p><b>Le Président du Conseil de quartier</b> peut inviter aux débats du Conseil de quartier toute personne ayant une compétence particulière sur un point fixé à l'ordre du jour <b>après en avoir délibéré avec le collectif de proposition.</b></p>

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Article 6 – Elaboration de l’ordre du jour</i></p> <p>Le Maire peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l’ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l’avis du Conseil de quartier.</p> <p>Au début de chaque séance de Conseil de quartier, l’élu référant interroge l’assemblée sur le point qu’elle souhaite aborder à la séance suivante.</p> <p>Si l’actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l’heure de l’ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l’ordre du jour de la séance ouverte.</p>	<p><i>Article 6 – Elaboration de l’ordre du jour</i></p> <p>Le Maire peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l’ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l’avis du Conseil de quartier.</p> <p>Au début de chaque séance de Conseil de quartier, <b>le Président du Conseil de quartier</b> interroge l’assemblée sur le point qu’elle souhaite aborder à la séance suivante.</p> <p>Si l’actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l’heure de l’ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l’ordre du jour de la séance ouverte.</p>
<p><i>Article 7 – Convocation du Conseil de quartier</i></p> <p>Au moins huit jours francs avant la date de réunion, l’élu référant procède à la publication de la convocation du Conseil de quartier, ainsi que son ordre du jour, par voie d’affichage en Mairie d’arrondissement, dans les panneaux d’information municipale disposés à proximité des crèches et écoles et par tout autre moyen d’information mis à sa disposition par la Mairie d’arrondissement (journal, internet, courrier, etc. ...).</p> <p>Le Conseil de quartier est réuni autant que de besoin mais au minimum une fois par trimestre.</p>	<p><i>Article 7 – Convocation du Conseil de quartier</i></p> <p>Au moins huit jours francs avant la date de réunion, <b>le Président du Conseil de quartier avec le soutien de l’élu référant</b> procède à la publication de la convocation du Conseil de quartier, ainsi que son ordre du jour, par voie d’affichage en Mairie d’arrondissement, dans les panneaux d’information municipale disposés à proximité des crèches et écoles et par tout autre moyen d’information mis à sa disposition par la Mairie d’arrondissement (journal, internet, courrier, etc. ...).</p> <p>Le Conseil de quartier est réuni autant que de besoin mais au minimum une fois par trimestre.</p>

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Article 8 – Secrétariat de séance</i></p> <p>Pour le seconder, l'élu référant désigne un secrétariat de séance parmi les personnes présentes dans la salle à l'heure d'ouverture des débats.</p> <p>Ce secrétariat de séance doit comprendre au minimum deux personnes, cinq au maximum. Il est chargé de la rédaction d'un compte rendu synthétique des débats, qu'il doit adresser ensuite à l'élu référant pour ratification et pour publication.</p> <p>Le procès-verbal est signé et remis par l'élu référant au Secrétariat Général de la Mairie d'arrondissement qui en assure la publicité selon les mêmes modalités que les débats du Conseil d'arrondissement.</p>	<p><i>Article 8 – Secrétariat de séance</i></p> <p>Pour le seconder, <b>le Président du Conseil de quartier</b> désigne un secrétariat de séance parmi les personnes présentes <b>et volontaires</b> dans la salle à l'heure d'ouverture des débats.</p> <p>Ce secrétariat de séance doit comprendre au minimum deux personnes, cinq au maximum. Il est chargé de la rédaction d'un compte rendu synthétique des débats, qu'il doit adresser ensuite au <b>Président du Conseil de quartier</b> pour ratification et pour publication.</p> <p>Après consultation du collectif de proposition, le procès-verbal est signé et remis <b>par le Président du Conseil de quartier à l'élu référant qui le transmet sans le modifier</b> au Secrétariat Général de la Mairie d'arrondissement qui en assure la publicité selon les mêmes modalités que les débats du Conseil d'arrondissement.</p>
<p><i>Article 9 – Financement des Conseils de quartier</i></p> <p>Les Conseils de quartier sont dotés d'un budget annuel alloué par le Conseil de Paris et inscrit à l'Etat spécial de l'arrondissement.</p> <p>Le budget es Conseils de quartier est composé d'une dotation de fonctionnement et d'une dotation d'investissement appelée également « fonds de participation des habitants ».</p> <p>Seul le Maire d'arrondissement est ordonnateur des crédits inscrits à l'état spécial d'arrondissement.</p>	<p><i>Article 9 – Financement des Conseils de quartier</i></p> <p>Les Conseils de quartier sont dotés d'un budget annuel alloué par le Conseil de Paris et inscrit à l'Etat spécial de l'arrondissement.</p> <p>Le budget es Conseils de quartier est composé d'une dotation de fonctionnement et d'une dotation d'investissement appelée également « fonds de participation des habitants ».</p> <p>Seul le Maire d'arrondissement est ordonnateur des crédits inscrits à l'état spécial d'arrondissement.</p>

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Article 10 – Collectif de proposition</i></p> <p>Au sein de chaque Conseil de quartier, un collectif de proposition a pour mission de soumettre à l’avis des membres du Conseil de quartier des projets d’utilisation des fonds annuels de participation des habitants. Il est associé au suivi de l’engagement de ces crédits. Il a également la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des animations liées à la vie locale du quartier. Ces animations sont financées par les dotations de fonctionnement.</p> <p>Le collectif de proposition est composé au maximum de sept membres tirés au sort parmi les candidats qui doivent être résidents du quartier. Le mandat est d’un an. Chaque année la mairie d’arrondissement fait appel à candidature.</p>	<p><i>Article 10 – Collectif de proposition</i></p> <p>Au sein de chaque Conseil de quartier, un collectif de proposition a pour mission de soumettre à l’avis des membres du Conseil de quartier des projets d’utilisation des fonds annuels de participation des habitants. <b>Lorsqu’un projet est définitivement adopté par le Conseil de quartier, le collectif est mandaté pour sa réalisation.</b> Le collectif est associé au suivi de l’engagement des crédits. Il a également la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des animations liées à la vie locale du quartier. Ces animations sont financées par les dotations de fonctionnement.</p> <p>Le collectif de proposition est composé <b>d’un nombre impair de personnes</b> et d’au maximum sept membres, <b>élus</b> parmi les candidats qui doivent être résidents du quartier. <b>Le mandat des membres du collectif est d’un an renouvelable une fois. Le Président du Conseil de quartier est élu les membres du collectif. Il a pour rôle l’animation et la coordination des travaux du collectif ainsi que les contacts avec l’ élu référent. Le collectif se réunit autant que de besoin et fait des propositions au Conseil de quartier après en avoir délibéré à la majorité simple, le Président du Conseil de quartier n’ayant pas de voix prépondérante.</b> Chaque année la Mairie d’arrondissement fait appel à candidature pour le renouvellement du collectif.</p>
<p><i>Article 11 – Rapport d’activité</i></p> <p>Une fois par an, l’ élu référent remet au Maire d’arrondissement un rapport d’activité diffusé aux élus municipaux.</p>	<p><i>Article 11 – Rapport d’activité</i></p> <p>Une fois par an, l’ élu référent remet au Maire d’arrondissement un rapport d’activité diffusé aux élus municipaux.</p>
<p><i>Article 12 – Rassemblement des Conseils de quartier</i></p> <p>Une fois par an, une réunion de tous les Conseils de quartier du 9<sup>ème</sup> arrondissement est convoquée à l’initiative du Maire d’arrondissement dans le but d’échanger leurs expériences.</p>	<p><i>Article 12 – Rassemblement des Conseils de quartier</i></p> <p>Une fois par an, une réunion de tous les Conseils de quartier du 9<sup>ème</sup> arrondissement est convoquée à l’initiative du Maire d’arrondissement dans le but d’échanger leurs expériences.</p>

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p><i>Article 13 – Révision de la Charte</i></p> <p>Tous les deux ans, une réunion de tous les Conseils de quartier est convoquée à l’initiative du maire d’arrondissement. Cette réunion a pour but de valider les méthodes de fonctionnement des Conseils de quartier et d’apporter les modifications nécessaires à la présente charte.</p>	<p><i>Article 13 – Révision de la Charte</i></p> <p>Tous les deux ans, une réunion de tous les Conseils de quartier est convoquée à l’initiative du maire d’arrondissement. Cette réunion a pour but de valider les méthodes de fonctionnement des Conseils de quartier et d’apporter les modifications nécessaires à la présente charte.</p>

Rédigé par Didier VINCENT  
[contactparis9@wanadoo.fr](mailto:contactparis9@wanadoo.fr)